

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 9 février 2026**  
~~~~~

AIDE À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DE VINIFICATION ET DE STOCKAGE VITICOLE - LE POUGET.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 9 février 2026 à 17h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 29 janvier 2026.

Étaient présents ou représentés M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, Mme Christine DEBEAUCE, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Anthony GARCIA, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Véronique NEIL, M. Stéphane SIMON, Mme Martine BONNET, M. Robert SIEGEL, M. Pascal DELIEUZE, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Philippe LASSALVY, M. Marcel CHRISTOL, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations M. Jean-Claude CROS à Mme Véronique NEIL, Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, Mme Christine SANCHEZ à M. Henry MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE à M. Claude CARCELLER, Mme Martine LABEUR à Mme Christine DEBEAUCE.

Excusés Mme Francine DEHAIL, M. José MARTINEZ, M. Gregory BRO.

Absents M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 38	Votants : 43	Pour : 43 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Daniel JAUDON			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 38, 42, 107 à 109 ;

VU le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, modifié par le règlement (UE) n°2020-972 du 2 juillet 2020 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements (UE) n°2017/1084 du 14 juin 2017, n°2020-072 du 2 juillet 2020 et n°2021/1237 du 23 juillet 2021 ;

VU le Régime cadre exempté de notification N°SA.108468 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2023-2029 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1511-1 à L 1511-3, L 4251-17 et R 1511-4 et suivants issus de la loi NOTRe du 7 août 2015 confiant au bloc local la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises ; les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre étant désormais les seuls compétents pour définir et décider de l'octroi des aides sur le territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

VU l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités locales et de leurs groupements ;

VU la délibération n°3667 du Conseil communautaire du 18 novembre 2024 relative à la modification de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0518 du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la CCVH ;

VU le Schéma Régional de Développement Economique d'innovation et d'Internationalisation adopté par la Région Occitanie/Pyrénées Méditerranée le 25 novembre 2022 ;

VU le prcjet de territoire 3 D approuvé par la CCVH ;

VU la délibération n°3660 du 18 novembre 2024 approuvant le règlement d'aides à l'immobilier d'entreprises révisé ;

VU l'avis favorable des membres de la Commission développement économique réunis le 8 janvier 2026 ;

CONSIDERANT l'activité de M. CROS Sylvain, entreprise de culture de la vigne,
CONSIDERANT la stratégie de développement de l'entreprise, consistant à l'amélioration de l'outil de production par la création d'une unité de vinification et de stockage,
CONSIDERANT la demande de financement, pour le projet de construction d'une cave de vinification et d'un espace de stockage agricole d'un montant prévisionnel total de 266 360 € HT,
CONSIDERANT l'analyse de la demande, permettant d'octroyer à M. CROS Sylvain, pour ses travaux de construction d'une cave de vinification et d'un espace de stockage agricole, une subvention d'un montant de 10 000 euros sur un montant total d'opération 401 520 € HT et sur un montant total éligible de 266 360 € HT, soit un financement à hauteur de 3,8 % du montant des dépenses éligibles,
CONSIDERANT la pertinence économique du projet pour la CCVH,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le principe du versement d'une subvention à M. CROS Sylvain, pour ses travaux de construction d'une cave de vinification et d'un espace de stockage agricole à Le Pouget, pour un montant de 10 000 euros, sur un montant total de dépenses de 401 520 euros HT et de 266 360 euros HT d'assiette éligible, selon le plan de financement annexé à la présente délibération, soit un taux d'intervention de 3,8% du montant éligible,
- d'élaborer et de signer l'ensemble des pièces relatives à la mise en œuvre et au versement de cette subvention.

Transmission au Représentant de l'État N° 4035
Publication le 10/02/2026
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 10/02/2026
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20260209-24855-DE-1-1
Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



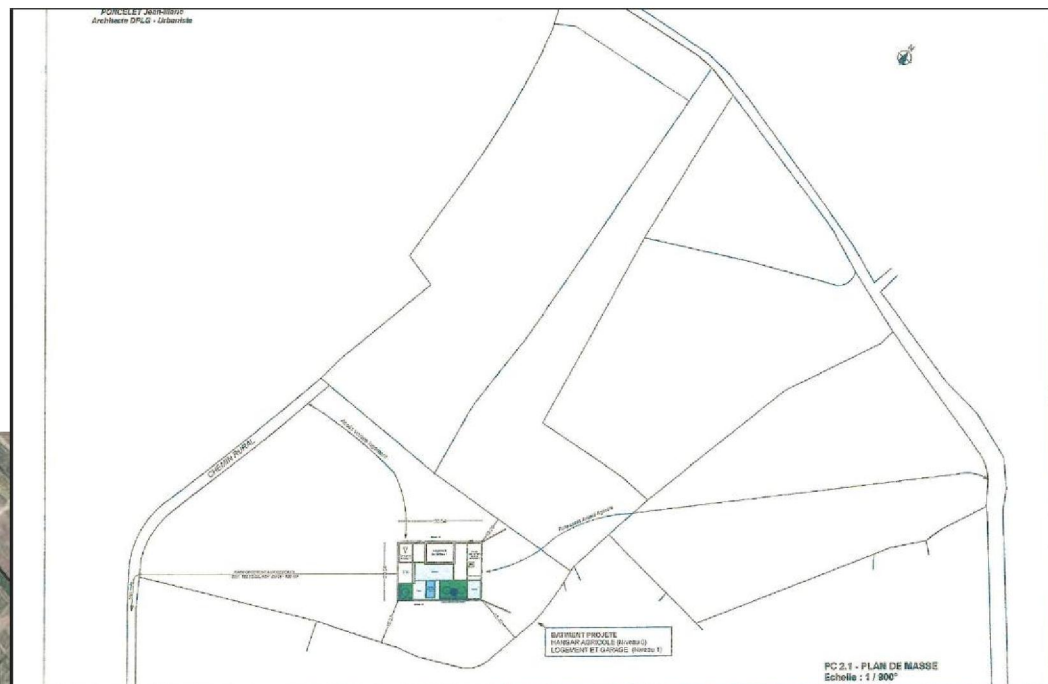
Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Daniel JAUDON

DEPENSES HT				RECETTES		
Libellé	Commentaires	Présenté	Coût total éligible HT	Libellé	Totales	% du coût total
Poste 1 – Dépenses Construction, extension, réhabilitation ou modernisation des bâtiments vacants : Terrassement, VRD, gros œuvre, couverture, charpente, maçonnerie, menuiserie, électricité, plomberie, second œuvre, escalier.		401 520	266 360,00	Région	0,00	0,0%
Poste 2 – Dépenses Terrain, (dans la limite de 10% des dépenses totales éligible du projet concerné)		86 000	0,00	FEDER	0,00	0,0%
				EPCI	10 000,00	3,8%
				Financement public total	10 000,00	3,8%
Poste 3 - Honoraires divers (géomètre...)		0	0,00	Autofinancement	256 360,00	96,2%
				Emprunt		0,0%
TOTAL		487 520	266 360,00	TOTAL	266 360,00	100%



CONVENTION
SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES DES PME/PMI
OBJET : TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE VINIFICATION ET DE STOCKAGE
VITICOLE- CROS SYLVAIN -LE POUGET

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 38, 42, 107 à 109;

VU le Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements (UE) n°2017/1084 du 14 juin 2017, n°2020-072 du 2 juillet 2020 et n°2021/1237 du 23 juillet 2021 ;

VU le régime cadre n° VU le Régime cadre exempté de notification N°SA.108468 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2023-2029 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1511-1 à L. 1511-3, L. 4251-17 et R. 1511-4 et suivants issus de la loi NOTRe du 7 août 2015 confiant au bloc local la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises ; les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre étant désormais les seuls compétents pour définir et décider de l'octroi des aides sur le territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

VU l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités locales et de leurs groupements ;

VU la délibération n°3072 du Conseil communautaire du 19 juin 2023 relative à la modification de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0518 du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU le Schéma Régional de Développement Economique d'innovation et d'Internationalisation adopté par la Région Occitanie/Pyrénées Méditerranée le 25 novembre 2022 ;

VU le projet de territoire 3 D approuvé par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération n°3660 du 18 novembre 2024 approuvant le règlement d'aides à l'immobilier d'entreprises révisé;

VU l'avis favorable des membres de la Commission développement économique réunis le 8 janvier 2026,

VU la Délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault du XXXX, acte n°XXXX,

Entre les parties :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault sise 2, parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par son Président, Monsieur Jean- François SOTO,

Et

Monsieur CROS SYLVAIN, n° de SIRET 82518978000034, dont le siège social sis 1 Avenue de Saint Amans 34230 LE POUGET, (également dénommée le « Bénéficiaire »).

PREAMBULE

M. Sylvain CROS actif dans la culture de la vigne dont les vins sont commercialisés en cave coopérative de Le POUGET, souhaite améliorer son outil de production construisant une cave de vinification et un bâtiment de stockage viticole lui permettant de vinifier sa production en cave particulière et de rassembler sur un seul et même site tout sa chaîne de production et son stockage.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'exécution de la délibération par laquelle la Communauté de communes Vallée de l'Hérault accorde une subvention d'investissement au bénéficiaire pour la réalisation du projet suivant : Travaux de construction d'un bâtiment de vinification et de stockage viticole à LE POUGET.

L'opération financée est décrite dans l'annexe technique et financière jointe à la présente convention.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE LA SUBVENTION

La subvention attribuée pour la réalisation de l'opération s'élève à 10 000€ euros sur une assiette éligible de 266 360 euros HT soit un financement à hauteur de 3.8% des dépenses éligibles.

Pour rappel, les dépenses éligibles sont précisées en annexe.

ARTICLE 3 : DELAI DE REALISATION

Le délai de réalisation de l'opération, correspondant à la période de réalisation effective de l'opération ainsi qu'aux dates de prise en compte des dépenses, est fixé comme suit : l'opération subventionnée démarre le 5 septembre 2025 et prend fin le 31 décembre 2027. L'opération doit être réalisée dans un délai de 24 mois après le vote de l'aide.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire doit utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération financée et à respecter les obligations suivantes.

ARTICLE 4-I INFORMATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT

Le bénéficiaire doit tenir informée la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, dans un délai d'un mois, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération financée.

Ainsi, il doit informer la Communauté de communes Vallée de l'Hérault de tout changement dans sa situation juridique, notamment de toute modification de ses statuts, dissolution, fusion, toute procédure collective en cours et plus généralement de toute modification importante susceptible d'affecter le fonctionnement de la personne morale (ou physique).

Le bénéficiaire doit également informer la Communauté de communes Vallée de l'Hérault de toute modification dans le déroulement de l'opération financée, notamment toute modification des données financières et techniques.

Afin de satisfaire aux dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, dans l'hypothèse où les recettes n'ont pas été intégralement encaissées au moment de la demande de paiement du solde, le bénéficiaire devra adresser à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault dans les 6 mois suivant le paiement du solde un état récapitulatif des recettes définitivement perçues.

ARTICLE 4-2 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire doit accepter le contrôle technique et financier portant sur l'utilisation de la subvention attribuée.

Ce contrôle, sur pièces et/ou sur place, pourra être exercé, pendant la durée de réalisation de l'opération et dans un délai de trois ans suivant le paiement du solde et en tout état de cause jusqu'à l'extinction des obligations du bénéficiaire, par toute personne dûment mandatée par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

A ce titre, le bénéficiaire devra, d'une part remettre sur simple demande de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault tout document comptable et administratif dont la production serait jugée utile pour la réalisation du contrôle de l'emploi des fonds, d'autre part laisser l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.

De plus, en application des articles L. 1611-4 et L. 4313-3 du code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire, personne morale de droit privé, qui a reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions, est tenu de fournir à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault une copie certifiée de ses budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

ARTICLE 4-3 : INFORMATION SUR LA PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT

Le bénéficiaire doit faire état de la participation de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault selon les modalités suivantes (voir fiche de kit communication en annexe) :

LES SUPPORTS DE COMMUNICATION :

La notion de support de communication mentionnée comprend notamment :

- Les supports papiers types plaquette, brochure ou carton d'invitation relatif à l'opération financée,
- Les parutions dans la presse relatives à l'opération financée,
- Les annonces média notamment les annonces radio relatives à l'opération financée,
- Sur le site Internet du bénéficiaire (exemple, page partenaires).
- Le panneau de chantier fourni par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et/ ou l'autocollant sur le permis de construire ou l'autorisation d'aménager,
- En cas de cofinancement sur fonds FEDER, une plaque ou un panneau permanent avec logotype de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en plus de celui de

Le bénéficiaire devra convier la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à la conférence de presse qui serait éventuellement organisée dans le cadre de l'opération financée / à l'inauguration de l'équipement / ou de tout autre type de manifestations objet du financement.

Dans ce cadre, il est remis au porteur de projet :

- Les logotypes Communautés de communes Vallée de l'Hérault afin de le décliner sur ses différents supports
- Le panneau de chantier à apposer de façon visible du grand public

ARTICLE 4-4 : AUTRES OBLIGATIONS

Dans le cadre des principes d'éco-conditionnalité de l'aide intercommunale, le bénéficiaire doit :

- *Être à jour au regard de la réglementation environnementale notamment les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ou à autorisation*

- Justifier par les pièces administratives nécessaires (déclaration unique d'embauche, Déclaration sociale nominative, liasse fiscale...) du nombre d'emplois créés sur les 3 années suivants le vote de la subvention.
- Maintenir le nombre d'emplois de l'entreprise durant 3 ans après le vote de l'aide (fourniture des pièces justificatives sur demande de la Communauté de communes, comme la DSN, liasse fiscale en début et fin d'opération).
- Maintenir l'investissement immobilier et l'activité économique durant les 3 ans après le vote de l'aide,
- Installer le siège de l'établissement exploitant l'investissement immobilier financé sur le territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault dans un délai maximum de 3 ans après le démarrage de l'opération.

Ces conditions pourront être révisées en cas de force majeure (exemple : décès du bénéficiaire, catastrophe naturelle, etc.).

Si toutefois, le bénéficiaire devait ne pas conserver la propriété de son investissement ou maintenir son activité ou les aménagements ayant bénéficié d'une aide, toute vente envisagée ou changement d'activité ou transfert des aménagements avant la fin de la période de 3 ans visées ci-dessus sera soumise à l'agrément préalable de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) sauf en cas de séparation, divorce / décès ou cas de force majeure dûment justifiée (invalidité, destruction des biens). La procédure préalable d'agrément consiste pour le bénéficiaire du présent dispositif à notifier à la CCVH (Service développement économique) son projet, par lettre recommandée avec avis de réception, en veillant à apporter à la collectivité l'ensemble des éléments et justificatifs permettant d'instruire la demande. La CCVH disposera alors d'un délai d'un mois à compter de la réception de la demande complète pour donner son avis sur le projet de cession ou de changement d'activité. Tout refus devra être motivé.

Le bénéficiaire s'oblige à respecter scrupuleusement les conditions énoncées ci-dessus dont il reconnaît avoir parfaite connaissance et accepte que ces clauses constituent un engagement déterminant du consentement des parties sans lesquelles elles n'auraient pas contracté.

Sanctions en cas de non-respect des obligations :

En cas de non-respect par le bénéficiaire des obligations relatives à la durée de détention du bien de 3 ans, à la conservation de son activité et des aménagement subventionnés, celui-ci devra rembourser à la CCVH une somme correspondant au montant de la subvention perçue.

Reproduction dans le compromis de vente et l'acte de cession :

Le bénéficiaire s'engage, en cas de vente anticipée du bien, à faire reproduire dans le compromis de vente et l'acte de cession auprès des accédants les présentes dispositions dites anti-spéculatives, destinées à préserver la réalisation des objectifs d'intérêt général poursuivis.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

ARTICLE 5-1 : CARACTERISTIQUES DU VERSEMENT

La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire. Elle est incessible hors cession de créances intervenant dans le cadre des articles L.313-23 et suivants du code monétaire et financier. A ce titre, le bénéficiaire ne peut, pour quelque raison que ce soit, reverser tout ou partie de la présente subvention à un tiers.

Il s'agit d'une subvention à versement proportionnel ; c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses éligibles justifiées.

Le financement ne pourra en aucun cas être réévalué, même si les dépenses éligibles justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

Le montant du financement peut notamment être réduit si les écarts entre les postes de dépenses prévus et réalisés ne sont pas justifiés et fondés. Dans le cas où l'écart n'est pas justifié, le montant retenu ne peut excéder, par poste de dépenses, celui présenté dans le budget prévisionnel ou le plan de financement.

ARTICLE 5-2 : RYTHMES DE VERSEMENT

La subvention attribuée par la Communauté de communes sera versée sur le compte bancaire ou postal ouvert par l'entreprise et dont elle aura communiqué les références. La Communauté de communes versera cette subvention selon les modalités suivantes :

- 1^{er} versement : 30 % du montant de la subvention accordée sur production d'une attestation de démarrage de l'opération visée et des pièces visées à l'article 5-3 « pièces justificatives à produire »,
- Acompte possible de 30% supplémentaire du montant de la subvention accordée, si au moins 50% de l'opération a été réalisée et acquittée, sur production des pièces visées à l'article 5-3 « pièces justificatives à produire »,
- Solde : 40 % (si demande d'acompte complémentaire) ou 70 % du montant de la subvention prévue sur production des pièces visées à l'article 5-3 « pièces justificatives à produire »,

En cas de difficultés spécifiques rencontrées par l'entreprise, ces modalités de versement pourront être réétudiées par simple décision du Président de l'EPCI.

ARTICLE 5-3 : PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE

La subvention est versée, selon le rythme de paiement défini à l'article précédent, au vu d'une demande de paiement, dûment complétée et signée par le bénéficiaire ou son représentant selon le modèle figurant en annexe, ainsi que des pièces justificatives suivantes, accompagnées d'un RIB complet :

Pour le 1^{er} versement :

- Une attestation de démarrage de l'opération dûment signée par le bénéficiaire ou son représentant (le démarrage de l'opération pourra être attesté dans le formulaire de demande de paiement).

Pour une demande d'acompte :

- Un état récapitulatif intermédiaire des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire dûment signé par ce dernier ou son représentant (et par le comptable pour les organismes publics, le cas échéant) ;
- Un bilan financier et qualitatif intermédiaire de l'opération

Pour le solde, et en cas de paiement unique :

- Un état récapitulatif des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire dûment signé par ce dernier ou son représentant (et par le comptable pour les organismes publics, le cas échéant) ;
- La copie des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire ;

- Un bilan financier des dépenses et recettes dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant. Il fait apparaître les écarts par postes. Ces écarts doivent être justifiés. Si des charges indirectes sont affectées à l'opération, il reprend également les règles de répartition de ces charges. Les recettes perçues et restant à percevoir sont également récapitulées ;
- Un bilan qualitatif ou rapport d'activité dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant décrivant notamment les réalisations et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'opération ;
- Des pièces justifiant de l'information sur la participation de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au financement de l'opération le cas échéant ;

ARTICLE 6 : NON VERSEMENT / REVERSEMENT ET SUSPENSION

ARTICLE 6-1 : SUSPENSION

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault se réserve le droit de suspendre le paiement dans le cadre d'un contrôle sur pièces et/ou sur place.

ARTICLE 6-2 : NON-VERSEMENT ET REVERSEMENT

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée (soit dans son intégralité, soit à due proportion, correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet de la subvention), ajuster le montant versé ou décider de ne pas verser s'il apparaît, notamment au terme des opérations de contrôle prévues à la présente convention :

- Que celle-ci a été partiellement utilisée ou utilisée à des fins non conformes à l'objet présenté ;
- Que l'opération n'a pas été réalisée ou a été partiellement réalisée ;
- Que la subvention a fait l'objet d'un trop perçu ;
- Que les obligations auxquelles est tenu le bénéficiaire n'ont pas été respectées, notamment celles relatives à l'information sur la participation de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ou encore sur la localisation du siège de l'établissement comme visé à l'article 4.

ARTICLE 6-3 : PROCEDURE DE REVERSEMENT

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recettes.

Préalablement à l'émission du titre, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault notifie par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement.

Cette lettre de notification indique le délai dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise par le Président de la Communauté de communes si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification ou si les documents transmis, dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire.

ARTICLE 7 : CADUCITE

La subvention intercommunale devient caduque de plein droit :

- Si la première demande de versement n'intervient pas dans le délai de 12 mois à compter de la date de la délibération d'attribution du financement ;
- Si la dernière demande de versement n'intervient pas dans le délai de 6 mois à compter de la date de fin de réalisation ;
- Pour rappel, le bénéficiaire dispose de 24 mois à compter de la délibération pour achever la réalisation ;
- Si le bénéficiaire a fait connaître par courrier son intention de ne pas réaliser l'opération subventionnée.

Sur demande circonstanciée du bénéficiaire, en cas de nécessité justifiée avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité de l'opération ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, un report éventuel du délai de caducité ou du délai de réalisation, peut être exceptionnellement accordé, à condition que l'opération ne soit pas dénaturée. La décision en ce sens se traduira par un avenant pouvant être pris par simple décision du Président.

ARTICLE 8 : PIECES ANNEXES

Les annexes jointes à la présente convention font partie intégrante de celle-ci.

Fait à GIGNAC, en deux exemplaires, le

POUR LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES VALLEE DE
L'HERAULT

M. CROS Sylvan

Le Président
Jean-François SOTO

DEMANDE DE 1^{er} PAIEMENT :

Je soussigné(e), Nom, prénom,....., Représentant

L'organisme (préciser la raison sociale) :

En qualité de (préciser la fonction).....

Sollicite par la présente le versement de.....€ HT

Concernant la subvention (préciser l'objet de la subvention) :

.....

.....

Au titre du premier versement,

☐ J'atteste par la présente que l'opération bénéficiaire de l'aide a été réalisée à au moins 50%

Je joins

☐ l'état récapitulatif des justificatifs de dépenses dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant, exigé par la convention pour le versement de l'acompte (voir modèle en annexe)

☐ les copies des justificatifs de dépenses exigés par la convention pour le versement de la subvention

☐ un relevé d'identité bancaire (RIB)

Contact organisme pour le suivi administratif du dossier (si différent du représentant de l'organisme) :

Nom :

Fonction :

Courriel :

Téléphone :

☐ J'atteste avoir respecté les obligations liées à l'attribution et au versement de la subvention et je certifie que les pièces justificatives produites correspondent bien à l'opération subventionnée ;

☐ En cas de demande d'acompte ou de solde, j'atteste que toutes les dépenses réalisées et justifiées dans le cadre de l'opération subventionnée ont été acquittées.

Nom et tampon de l'organisme :

Date :

Signature :

DEMANDE DE PAIEMENT D'ACOMPTE :

Je soussigné(e), Nom, prénom,....., Représentant

L'organisme (préciser la raison sociale) :

En qualité de (préciser la fonction).....

Sollicite par la présente le versement de.....€

Concernant la subvention (préciser l'objet de la subvention) :

.....

Au titre de :

☐ Acompte de 30% supplémentaires

☐ Le montant cumulé des dépenses réalisées est de.....€ HT

Je joins ☐ **l'état récapitulatif des justificatifs de dépenses** dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant, exigé par la convention pour le versement de la subvention (voir modèle en annexe)

☐ **les copies des justificatifs de dépenses** exigés par la convention pour le versement de la subvention

☐ **un relevé d'identité bancaire (RIB)**

☐ Autres pièces exigées par la convention pour le versement de la subvention (bilan financier des dépenses et des recettes pour le solde, rapport d'activité ou bilan qualitatif pour le solde, attestations d'embauches, DSN pour le solde, ou liasse et bilan comptable, justificatifs liés aux obligations de communication sur l'aide apportée par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et autres pièces visées dans la convention).

☐ Bail définitif signé

☐ Si projet porté par une SCI, attestation de répercussion de l'aide à la société exploitante

☐ Dernier bilan/ liasse fiscale certifiée

☐ J'atteste que le siège social de l'entreprise est situé sur le territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Contact organisme pour le suivi administratif du dossier (si différent du représentant de l'organisme) :

Nom :

Fonction :

Courriel :

Téléphone :

☐ **J'atteste avoir respecté les obligations liées à l'attribution et au versement de la subvention et je certifie que les pièces justificatives produites correspondent bien à l'opération subventionnée ;**

☐ **En cas de demande d'acompte ou de solde, j'atteste que toutes les dépenses réalisées et justifiées dans le cadre de l'opération subventionnée ont été acquittées.**

Nom et tampon de l'organisme :

Date :

Signature :

DEMANDE DE PAIEMENT POUR UN SOLDE OU POUR UN VERSEMENT UNIQUE DE SUBVENTION :

Je soussigné(e), Nom, prénom,....., Représentant

L'organisme (préciser la raison sociale) :

En qualité de (préciser la fonction).....

Sollicite par la présente le versement de.....€

Concernant la subvention (préciser l'objet de la subvention) :
.....

Au titre de :

☐ solde OU ☐ versement unique
☐ Le montant cumulé des dépenses réalisées est de.....€ HT

Je joins ☐ l'état récapitulatif des justificatifs de dépenses dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant, exigé par la convention pour le versement de la subvention (voir modèle en annexe)

☐ les copies des justificatifs de dépenses exigés par la convention pour le versement de la subvention

☐ un relevé d'identité bancaire (RIB)

☐ Autres pièces exigées par la convention pour le versement de la subvention (bilan financier des dépenses et des recettes pour le solde, rapport d'activité ou bilan qualitatif pour le solde, attestations d'embauches, DSN pour le solde, ou liasse et bilan comptable, justificatifs liés aux obligations de communication sur l'aide apportée par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et autres pièces visées dans la convention).

☐ Bail définitif signé

☐ Si projet porté par une SCI, attestation de répercussion de l'aide à la société exploitante

☐ Dernier bilan/ liasse fiscale certifiée

☐ J'atteste que le siège social de l'entreprise est situé sur le territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Contact organisme pour le suivi administratif du dossier (si différent du représentant de l'organisme) :

Nom :

Fonction :

Courriel :

Téléphone :

☐ J'atteste avoir respecté les obligations liées à l'attribution et au versement de la subvention et je certifie que les pièces justificatives produites correspondent bien à l'opération subventionnée ;

☐ En cas de demande d'acompte ou de solde, j'atteste que toutes les dépenses réalisées et justifiées dans le cadre de l'opération subventionnée ont été acquittées.

Nom et tampon de l'organisme :

Date :

Signature :

**MODELE D'ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES POUR UNE DEMANDE DE
PAIEMENT UNIQUE OU DE SOLDE DE SUBVENTION**

N° de facture	Date facture	Objet facture	Date paiement	Montant HT	Montant TTC
TOTAL DES DEPENSES				0	0

Je soussigné, Nom et prénom :

Fonction :

Structure :

**Atteste exactes, conformes et acquittées les dépenses
présentées**

Date, signature et cachet :

NB: dans le cas d'une commune,
merci de faire viser le présent
document par le comptable public

**ANNEXE 2 : KIT AFIN DE RESPECTER VOS OBLIGATIONS EN MATIERE DE
COMMUNICATION :**

Pour rappel, le bénéficiaire doit faire état de la participation de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault selon les modalités suivantes :

Les supports de communication :

Le bénéficiaire doit indiquer la participation financière de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault sur tout support de communication mentionnant l'opération financée, notamment dans ses

rapports avec les médias, par apposition du logo de la collectivité et ce, de manière parfaitement visible et identifiable.

La notion de support de communication mentionnée comprend notamment :

- Les supports papiers types plaquette, brochure ou carton d'invitation relatif à l'opération financée,
- Les parutions dans la presse relatives à l'opération financée,
- Les annonces média notamment les annonces radio relatives à l'opération financée,
- Sur le site Internet du bénéficiaire (exemple, page partenaires).
- Le panneau de chantier fourni par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et/ ou l'autocollant sur le permis de construire ou l'autorisation d'aménager,
- En cas de cofinancement sur fonds FEDER, une plaque ou un panneau permanent avec logotype de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en plus de celui de

Le bénéficiaire devra convier la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à la conférence de presse qui serait éventuellement organisée dans le cadre de l'opération financée / à l'inauguration de l'équipement / ou de tout autre type de manifestations objet du financement.

Dans ce cadre, il est remis au porteur de projet :

- Les logotypes Communautés de communes Vallée de l'Hérault afin de le décliner sur ses différents supports
- Le panneau de chantier à apposer de façon visible du grand public